

DÉCISION DU MAIRE N°2024-02

OBJET : Prémption sur les parcelles Section B n°1059, B n°1061, B n°1030 sise lieu-dit les Albergements

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-22 adressée par Maître DELLANDREA Laurent sis 35 rue Carnot - 05000 GAP, concernant les parcelles Section B n°1059, B n°1061, B n°1030,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

Considérant l'intérêt que représente l'achat de ces parcelles par la commune de La Saulce, qui compte tenu de la demande, envisage de réaliser un parking pour les poids-lourds à l'entrée du village

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 09 janvier 2024 une déclaration d'intention d'aliéner positive pour l'acquisition des parcelles cadastrées Section B n°1059, B n°1061, B n°1030 sise lieu-dit les Albergements appartenant à Mireille MAUREL.

Article 2 : Le bien a fait l'objet d'une demande de l'avis des domaines.

Article 3 : La décision a été notifiée à Maître DELLANDREA Laurent le 02 février 2024.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, le 15 février 2024

Le Maire,

Roger GRIMAUD

